

Secrétariat d'État chargé de l'Écologie

Paris, le 16 JUIL. 2010

La directrice du cabinet

à

Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or

COPIE

Référence : D 10013927

Objet : Capture et régulation de populations des blaireaux

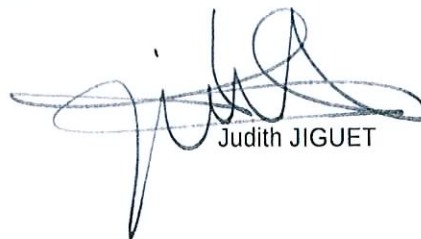
La recrudescence de cas de tuberculose bovine dans les élevages de votre département vous a conduit, en mars 2010, à engager à la fois la capture de blaireaux (*Meles meles*) à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or et dans le même temps la régulation de populations de blaireaux dans certaines zones du département de la Côte-d'Or afin de limiter l'extension de cette maladie au sein des populations de la faune sauvage dans ces zones.

La crainte de l'installation d'un réservoir de cette maladie dans les populations de blaireau justifie en effet une intervention rapide, tant pour la protection du cheptel bovin que pour celle des blaireaux. Toutefois, au regard des résultats des prélèvements effectués en 2009, qui indiquaient la seule présence de la maladie chez le blaireau dans les zones au contact d'élevages infectés, et à la lumière de l'avis formulé le 25 novembre 2009 par l'agence française de sécurité sanitaire des alimentations, il apparaît que le dispositif retenu excédait sensiblement les nécessités de la sécurité sanitaire. En effet, alors que la destruction des blaireaux s'imposait dans l'environnement des élevages (bâtiments et pâtures) infectés, ce sont des cantons entiers qui ont été désignés dans l'arrêté prescrivant cette régulation.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le dépistage dans les zones indemnes, l'absence de fixation d'objectifs quantifiés a conduit à la destruction, à ma connaissance, d'environ 1100 blaireaux pour n'en traiter que 230 en laboratoire, du reste tous indemnes de la maladie. Le recours à l'expertise de l'établissement public, Office national de la chasse et de la faune sauvage, compétent en matière de mesures sanitaires concernant la faune sauvage, aurait permis d'éviter ces écueils.

Je vous rappelle par ailleurs que l'encadrement des battues administratives et de l'activité des louvetiers relève des dispositions du code de l'environnement, même lorsque ces interventions sont motivées par une question sanitaire, et que le directeur départemental de la protection des populations ne peut signer les actes ordonnant ces opérations en votre nom. Les consultations prévues par l'article L 427-6 du code de l'environnement n'ont pas non plus été respectées.

Pour assurer dans les meilleures conditions le succès de la lutte que vous conduisez contre la tuberculose bovine, je vous saurai gré de bien vouloir associer les administrations et établissements publics compétents en matière de faune sauvage à la poursuite des opérations.



Judith JIGUET

COPIE

